

Intercalaire

RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE

Conditions générales complémentaires

Article 72 - OBJET DE L'ASSURANCE

A. La Compagnie* garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l' assuré* aux termes des articles 1382, 1383, 1384, 1386 et 1386 bis du Code civil, en raison d'accidents causés à des tiers par le fait :

- 1) sous réserve de ce qui est précisé au 2) ci-après :
 - a) du bâtiment* assuré (en ce compris ses hampes et antennes), de ses jardins, cours, accès, clôtures et trottoirs, pour autant que la superficie de l'ensemble ne dépasse pas un hectare;
 - b) du mobilier* assuré se trouvant aux lieux ci avant,
 - c) de l'encombrement de trottoirs du bâtiment* assuré,
 - d) du défaut d'enlèvement de neige, de glace ou de verglas,
 - e) de ses panneaux publicitaires et enseignes
- 2) d'ascenseurs ou de tout autre appareil élévateur à moteur, moyennant mention aux conditions particulières et pour autant que ces installations fassent l'objet d'un contrat d'entretien, soient soumises à un contrôle périodique par un organisme agréé et soient conformes aux prescriptions du règlement général pour la protection du travail et à l'AR du 9 mars 2003.

Lorsque la copropriété du bâtiment* est régie par un acte de base et que la présente assurance est souscrite par l'ensemble des copropriétaires ou en leur nom ou pour leur compte, la garantie est acquise tant à l'ensemble de ceux-ci qu'à chacun d'entre eux. Ces copropriétaires sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité assurée.

En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte ses dommages dans la mesure de la part de responsabilité qu'il encourt, et, en conséquence, ne seront pas indemnisés, les dégâts causés aux parties communes du bâtiment* assuré.

B. La garantie définie sous A. ci avant est accordée par sinistre, quel que soit le nombre de victimes, jusqu'à concurrence de 1.844.031,31 € pour les dommages corporels et de 184.931,51 € pour les dommages matériels (éventuels dommages immatériels compris)

Article 73 - EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis, les dommages causés :

- A. avant l'achèvement complet des travaux de construction;
- B. par tous travaux de construction, de démolition, d'agrandissement, de transformation ;
- C. à des biens dont l'assuré* est locataire ou occupant à titre gratuit, ainsi qu'à ceux qui lui ont été confiés;
- D. par les antennes, enseignes, panneaux publicitaires au bâtiment* sur lequel ils sont placés;
- E. à des biens par feu, explosion*, implosion, fumée ou eau;
- F. par le fait de tout véhicule automoteur;
- G. par le fait de l'exercice d'une profession;
- H. par la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante

Article 74 - LIMITE D'INDEMNITE

Les limites d'indemnité de 1.844.031,31 € et 184.931,51 € sont indexées conformément aux dispositions précisées à l'article " ADAPTATION AUTOMATIQUE à des conditions générales. Elles correspondent à l'indice ABEX 540.

Article 75 - TIERS

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité que les tiers*.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ● Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be ● Tél. : (02) 678 61 11 ● Fax : (02) 678 93 40 ● RPM/TVA BE 404 483 367